

# **VD\_GERICHTE AP24.017217 vom 23. Oktober 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP24.017217](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP24.017217)

FR: VD\_GERICHTE AP24.017217 du 23 octobre 2024

IT: VD\_GERICHTE AP24.017217 del 23 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 430.01), les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être motivé et adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP), à l'autorité de recours qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### **E. 1.2**

En l'espèce, interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente, dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Le recourant invoque une violation de l'art. 86 CP. Il soutient qu'il avait trouvé un nouvel emploi qui devait débiter en mai 2024 et que son incarcération l'aurait empêché de commencer cette activité. Il serait en outre difficile à la Prison de la Croisée de s'inscrire à des formations, les démarches devant pour la plupart être entreprises par Internet. En outre, se prévalant du préavis positif du Ministère public, il réaffirme sa volonté de changer et de se former. Dans cette perspective, il aurait obtenu

- 10 - rapidement deux inscriptions à une formation et il aurait également pris contact avec un ancien professeur de l'école [...], M. [...], qui aurait eu un projet de foyer d'accueil pour les enfants et adolescents en difficultés dans lequel il aurait pu jouer un rôle. Il aurait ainsi activement cherché des solutions de réinsertion, contrairement à ce que la Juge d'application des peines aurait retenu. Par ailleurs, le recourant invoque que la première juge n'aurait pas procédé au pronostic différentiel imposé par la jurisprudence du Tribunal fédéral et relève sur ce point qu'il n'aurait aujourd'hui précisément « plus rien à tirer » du milieu carcéral et qu'il pâtirait injustement de sa mauvaise réputation auprès des forces de police et des autorités judiciaires. Il soutient enfin que la dernière procédure pénale en cours a été engagée initialement pour une infraction à la loi fédérale sur les armes et qu'il n'avait pas conscience de l'illégalité de posséder cette arme en raison de son casier judiciaire. Selon lui, si sa mauvaise réputation ne l'avait pas précédé, il serait probable qu'une telle infraction « mineure » n'aurait pas conduit à sa détention. De toute manière, il devrait bénéficier de la présomption d'innocence.

## E. 2.2

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Le comportement en détention ne constitue pas un critère déterminant en vue de l'octroi de la libération conditionnelle, sauf s'il atteint un degré de gravité interdisant d'emblée d'envisager un élargissement anticipé. Le Tribunal fédéral a précisé à cet égard que seuls peuvent dispenser l'autorité d'examiner les conditions relatives au pronostic les comportements qui soit portent une atteinte grave au fonctionnement de l'établissement ou à d'autres intérêts dignes de protection (par exemple, voies de fait ou menaces graves contre le personnel ou des codétenus, participation à des mutineries), soit dénotent en eux-mêmes une absence d'amendement (évasion, refus systématique ou obstiné de fournir un travail convenable, abus grave de substances

- 11 - toxiques, etc.) (ATF 119 IV 5 consid. 1a/bb ; CREP 21 mai 2024/385 ; CREP 12 janvier 2024/24). La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est pas nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 ; TF 7B\_421/2024 du 10 septembre 2024 consid. 2.1.1 ; TF 7B\_191/2024 du 11 avril 2024 consid. 2.1.3 ; TF 7B\_992/2023 du 13 mars 2024 consid. 2.1.2 et les références citées). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3 ; TF 7B\_421/2024 précité ; TF 7B\_191/2024 précité ; TF 7B\_992/2023 précité). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr ; force est de se contenter d'une certaine probabilité ; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle ou sexuelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions – même graves – à la loi fédérale sur les stupéfiants (ATF 133 IV 201 consid. 3.2 ; TF 7B\_421/2024 précité ; TF 7B\_191/2024 précité), lesquelles menacent de manière abstraite la santé

- 12 - publique (cf. ATF 133 IV 201 précité ; ATF 124 IV 97 consid. 2c ; TF 7B\_421/2024 précité ; TF 7B\_191/2024 précité). Afin de procéder à un pronostic différentiel, il sied de comparer les avantages et désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle et déterminer, notamment, si le degré de dangerosité que représente le détenu diminuera, restera le même ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4a et 5b/bb ; TF 7B\_421/2024 précité ; TF 7B\_191/2024 précité). S'il ne faut pas s'attendre à ce que le pronostic s'améliore de manière significative d'ici au

terme de l'exécution de la peine, la priorité peut être accordée à l'intérêt de la sécurité publique au vu de la probabilité de la commission de nouvelles infractions et de l'importance des biens juridiques menacés (TF 6B\_420/2022 du 6 juillet 2022 consid. 2.1 ; TF 6B\_333/2021 du 9 juin 2021 consid. 1.2 ; TF 6B\_303/2021 du 19 avril 2021 consid. 2.1). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation ou de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa et bb ; TF 7B\_191/2024 précité ; TF 7B\_992/2023 précité). Dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 ; TF 7B\_191/2024 précité ; TF 7B\_992/2023 précité).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a subi les deux tiers de sa peine le 5 octobre 2024, de sorte que la première des trois conditions cumulatives posée par l'art. 86 al. 1 CP est remplie, le terme de ses peines étant fixé au 2 février 2025. Quant à la deuxième condition de l'art. 86 al. 1 relative au bon comportement en détention, il convient de relever que lors de son séjour à la Prison de la Croisée, L. \_\_\_\_\_ a écopé de cinq sanctions disciplinaires en l'espace d'un mois à peine, à savoir entre le 20 juin 2024, soit deux jours seulement après avoir commencé à exécuter ses peines, et le 27

- 13 - août 2024, pour des faits relativement graves : avoir violemment fermé la porte de la salle d'attente du service médical, avoir possédé une machine à tatouer dans sa cellule, avoir demandé à un visiteur de lui apporter de la résine de cannabis (25 g), avoir insulté et menacé des collaborateurs et avoir essayé de prendre son traitement de force, et enfin avoir volé une cartouche de cigarettes à la cantine. Son comportement est exécrable et ce de manière constante, nécessitant d'innombrables recadrages, le recourant peinant à se conformer au règlement et recherchant sans arrêt le conflit tant avec le personnel qu'avec ses codétenus, étant souligné que plusieurs changements de cellule ont déjà dû être effectués dans un court laps de temps, afin de faire baisser les tensions engendrées par l'intéressé. Autrement dit, il ne s'agit pas de quelques écarts de conduite de temps à autre, mais bien d'une posture oppositionnelle et agressive constante de la part de l'intéressé. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le mauvais comportement du recourant en détention atteint un degré de gravité interdisant d'emblée d'envisager un élargissement anticipé. A cela s'ajoute que les déclarations du recourant à cet égard ne rassurent absolument pas. Il dit ne plus supporter la prison et être victime de sa mauvaise réputation, respectivement du système. Sa tendance à se justifier et à se victimiser à l'égard de ses manquements passés soulève des doutes sur sa prise de conscience. De façon paradoxale, il demande aux autorités de lui faire confiance, mais fait tout pour convaincre celles-ci d'une absence totale d'introspection. Il perd ainsi de vue que les actes ont beaucoup plus de poids que les mots, comme l'a d'ailleurs souligné la première juge. Or, un bon comportement en détention, concrétisé en particulier par le respect du règlement, des agents de détention et des codétenus, était le strict minimum que l'on pouvait attendre du recourant, s'il entendait véritablement démontrer qu'il était digne de confiance. Par surabondance, on relèvera que le raisonnement de la première juge sur le risque de récidive peut de toute manière être entièrement confirmé, vu les nombreux antécédents du recourant avec récidives régulières, dont l'une a donné lieu à la révocation d'une précédente libération conditionnelle, étant rappelé que le casier judiciaire du recourant fait état de treize condamnations entre 2009 et 2024 pour

- 14 - des infractions très variées, qui témoignent de son mépris des lois et des autorités, et vu son très mauvais comportement en détention. Le recourant allègue qu'avant d'être à nouveau incarcéré, il avait pris contact avec des thérapeutes pour ne pas se retrouver démuni face à sa réinsertion sociale et professionnelle, et avait également pris contact avec un de ses anciens professeurs de l'école [...], qui avait un projet d'accueil pour les enfants et adolescents en difficultés, le recourant devant l'aider dans ce projet et se former en cours d'emploi. Ces démarches constituent certes un début, mais elles ne suffisent largement pas, dans le contexte mentionné ci-dessus, à poser un pronostic qui n'est pas résolument défavorable. S'agissant en outre des deux inscriptions à une formation, datées du 13 septembre 2024, elles sont en réalité très tardives et apparaissent uniquement de circonstance. Au vu de l'ensemble de ces éléments, c'est à raison que la première juge a retenu l'existence d'un mauvais pronostic quant au risque de récidive. Sous l'angle du pronostic différentiel, la Chambre de céans est d'avis, à l'instar de l'OEP, qu'une amélioration peut être attendue du condamné, si celui-ci utilise le temps de détention restant pour changer radicalement de comportement et pour solliciter l'aide des intervenants en vue de parvenir à concrétiser un projet viable à sa sortie de prison. Une telle solution présente un avantage pour sa réinsertion, mais aussi et surtout pour la sécurité publique à laquelle la priorité doit être accordée. En effet, sur ce dernier point et dans un tel cas de figure, avec un tel déséquilibre entre le risque de récidive et les facteurs protecteurs concrets, quasiment inexistantes, un pronostic différentiel ne peut que conduire à un maintien en exécution de peine. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la libération conditionnelle doit être refusée à L. \_\_\_\_\_.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision entreprise confirmée.

- 15 - Le 27 août 2024, la Juge d'application des peines a désigné Me Martine Dang en qualité de défenseur d'office de L. \_\_\_\_\_. Au vu de la nature de l'affaire et du mémoire de recours, il sera retenu 3 heures d'activité nécessaire d'avocat, indemnisées au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), soit 540 francs. Viendront s'y ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 10 fr. 80, et la TVA au taux de 8,1 % (art. 25 al. 1 LTVA [loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]) sur le tout, par 44 fr. 60. Au total, l'indemnité s'élèvera à 596 fr. en chiffres arrondis. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 596 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le recourant remboursera à l'Etat l'indemnité de son avocat d'office dès que sa situation financière le permettra (cf. art. 123 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 1er octobre 2024 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Martine Dang, défenseur d'office de L. \_\_\_\_\_, est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Martine Dang, par 596 fr.

- 16 - (cinq cent nonante-six francs), sont mis à la charge de L.\_\_\_\_\_. V. L.\_\_\_\_\_ remboursera à l'Etat l'indemnité allouée sous chiffre III dès que sa situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Martine Dang, avocate (pour L.\_\_\_\_\_), - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure cantonale Strada, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne (PE24.010665- RETG, en cours), - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/64697/VRI/AMO), - Direction de la Prison de la Croisée, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.